

COMMISSION PERMANENTE MICROBIOLOGIE DE L'ENVIRONNEMENT - COPERMIC

Règlement Intérieur

Article 1 : Dénomination

Par décision du Conseil d'Administration de la SF2H, il est créé une **commission permanente** appelée **Commission Permanente de Microbiologie de l'Environnement (acronyme COPERMIC)**.

Article 2 : Domaine d'application

La commission susnommée a pour domaine d'application la microbiologie de l'environnement. Les domaines d'application concernent :

- La place des analyses microbiologiques au sein des stratégies de maîtrise du risque infectieux lié à l'environnement. L'environnement peut être soit le réservoir du microorganisme considéré, soit sa voie de transmission.
- La réalisation de ces analyses au sens large du terme, à savoir :
 - Leur programmation au sein d'un plan de prélèvement adapté à l'objectif (surveillance, investigation autour d'un cas d'infection à un microorganisme de l'environnement),
 - La réalisation du prélèvement,
 - La réalisation de l'analyse, par exemple par l'ensemencement des milieux de cultures adaptés et après incubation, puis par la lecture des cultures obtenues,
 - L'ensemble des paramètres pouvant influencer le résultat de ces analyses.
- L'interprétation des résultats de ces analyses environnementales, incluant les actions à mettre en œuvre au regard de ces résultats.
- Les techniques alternatives ou complémentaires aux techniques de culture microbiologique traditionnelles.

Article 3 : Missions

Dans les domaines d'application cités à l'article 2, les missions de la Commission permanente « Microbiologie de l'environnement » sont :

- L'élaboration d'avis, de recommandations de bonnes pratiques ou de fiches techniques à l'usage des professionnels de terrain,
- L'élaboration d'outils d'aide à la décision notamment dans le contexte national de la publication ou la diffusion de textes officiels, de recommandations ou de guides techniques,

- L'étude de toute question relevant de sa compétence, soit à la demande du président de la société, soit à la demande du Conseil d'Administration de la société.

Article 4 : Liens avec le Conseil Scientifique et le Conseil d'Administration

Le pilote de la commission assure l'information écrite auprès du président du Conseil Scientifique, du président et du secrétariat de la société.

En accord avec les règles de fonctionnement du Conseil Scientifique de la société, avant diffusion, les publications de la commission sont adressées au Conseil Scientifique pour approbation.

Un bilan d'activités est présenté au moins annuellement devant le Conseil d'Administration

Article 5 : Composition et durée du mandat

La composition de la commission est approuvée par le Conseil d'Administration après chaque AG électorale qui veille à la représentativité des médicaux et des paramédicaux.

Les membres de la commission doivent être adhérents à la SF2H.

La commission comprend **9 membres** titulaires dont au moins 3 sont membres du Conseil d'Administration ou du Conseil scientifique de la société.

Les professions de médecin ou pharmacien hygiéniste et de technicien biohygiéniste sont représentées. En tant que de besoin, il peut être fait appel à des experts ou des sociétés savantes expertes dans des domaines spécialisés. Ce recours est à l'initiative de la commission qui en informe le Conseil Scientifique et le secrétariat.

La qualité de pilote ou de membre permanent est perdue par :

- la démission de la commission,
- la perte d'appartenance au CA, au CS ou à la SF2H,
- ou l'exclusion de la SF2H selon les statuts en vigueur.

Il peut être mis un terme à l'existence de la commission ou au mandat de l'un ou de plusieurs de ses membres par décision du Conseil d'Administration de la société. Ce recours est à l'initiative de la commission qui en informe le Conseil Scientifique et le secrétariat.

La durée du mandat est de 2 ans. La liste actualisée des membres de la commission et d'éventuels groupes de travail est présentée annuellement en CA. Le renouvellement de la commission fait l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration. Si l'un des membres de la commission démissionne ou est empêché de façon définitive, le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement dans le respect de la composition de la commission telle que prévue dans l'article 5.

Article 6 : Fonctionnement

La commission mise en place est animée par un pilote et un co-pilote (suppléant) membres du Conseil d'Administration ou du Conseil Scientifique.

Le pilote et/ou le copilote prévoient l'ordre du jour et l'organisation des réunions, ils rédigent le compte-rendu ou relevé de décisions, et assurent l'information auprès du Conseil Scientifique, du président et du secrétariat de la société.

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Le pilote et/ou le copilote adresse(nt) la feuille d'émargement au trésorier de la SF2H.

En cas de projet spécifique, une fiche projet est à renseigner et à envoyer au président du Conseil Scientifique et au président de la SF2H. Selon les besoins un groupe de travail spécifique peut être constitué, la fiche définit alors ses modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement ainsi que les membres invités proposés.

Article 7 : Remboursement des frais

Les frais engagés pour le fonctionnement de la commission (déplacements, hébergements, frais de tenue de réunions) sont pris en charge par la société selon les modalités approuvées annuellement par le Conseil d'Administration.

Le trésorier individualise dans le budget annuel de la SF2H un chapitre correspondant aux dépenses engagées par la Commission.

Les membres de la commission, des groupes de travail, les intervenants et les experts ne reçoivent pas de rémunération.

Article 8 : Déclaration des liens d'intérêt

- Chaque membre déclare ses liens d'intérêt lors de son arrivée à la commission et l'actualise annuellement
- Les intervenants et experts déclarent leurs liens d'intérêt pour les sujets pour lesquels ils sont sollicités.
- L'analyse et la gestion d'éventuels liens d'intérêt sont sous la responsabilité du pilote de la commission en lien avec le Président de la société.

Article 9 : Approbation du règlement par le Conseil d'Administration

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration de la société. Il est révisable par le Conseil d'Administration selon les statuts et règlement intérieur de la société.